Nº20-08

AVENANT n° 50 du 13 février 2020

applicable au 1er février 2020

À LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 2 JUILLET 1985 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES ET LES SCIERIES AGRICOLES DES DÉPARTEMENTS DES PAYS DE LA LOIRE Code IdCC 8522

Entre:

- L'Union Régionale des Syndicats d'Exploitants Forestiers et Scieurs des Pays de la Loire,

d'une part.

- et les organisations syndicales de salariés agricoles suivantes :

-La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT (FNAF-CGT);

La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (FGA-CFDT), ALL

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation FO (FGTA-FO),

La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI), \(\Delta \Bright\)

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC (SNCEA/CFE-CGC), 5 €

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



Sous le Nº 20-0

ARTICLE 1 - L'ANNEXE I de la convention collective est modifiée comme précisé en annexe "Salaires au temps" du présent avenant.

ARTICLE 2 - L'ANNEXE II de la convention collective est modifiée comme précisé en annexe "Trayaux à tâche" du présent avenant.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche des scieries agricoles et des exploitations forestières des départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine et Loire. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme.

ARTICLE 4 – L'avenant sera déposé et enregistré auprès de l'Unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire, 12 rue Papiau de la Verrie - CS 23607 - 49036 ANGERS cedex et les parties signataires demandent l'extension du présent avenant (cf page 5).

SALAIRES AU TEMPS

EN APPLICATION DES ARTICLES 26 ET 28 DE LA CONVENTION, POUR UNE DUREE LEGALE DU TRAVAIL DE 35 HEURES PAR SEMAINE, SOIT 151,67 H PAR MOIS, LES SALAIRES AU TEMPS SONT FIXES COMME SUIT

CATÉGORIES	EMPLOIS	COEF.		ES HORAIRES SUELS BRUTS
× 0.	A - SALARIES DES EXPLOITATIONS FORESTIERES			
1	Manœuvre débutant Manœuvre spécialisé Ouvrier spécialisé Ouvrier qualifié Chef d'équipe Agent de maîtrise Commis de coupe Cadre autonome Chef d'exploitation forestière Directeur d'exploitation forestière	100	10,15	1 539,42
2		115	10,22	1 550,04
3		130	10,27	1 557,62
4		140	10,33	1 566,72
5		160	10,38	1574,30
6		180	11,46	1 738,10
7		220	12,86	1 950,44
7 bis		250	14,28	2 165,80
8		400	16,28	2 469,14
9		600	18,89	2 864,99
	B - SALARIES DES SCIERIES AGRICOLES			
1	Manœuvre Manœuvre spécialisé Ouvrier spécialisé Ouvrier qualifié Chef d'équipe Agent de maîtrise Contremaître Cadre autonome Cadre responsable Directeur d'établissement	100	10,15	1 539,42
2		115	10,22	1 550,04
3		130	10,27	1 557,62
4		140	10,33	1 566,72
5		160	10,38	1574,30
6		180	11,46	1 738,10
7		220	12,86	1 950,44
7 bis		250	14,28	2 165,80
8		400	16,28	2 469,14
9		600	18,89	2 864,99
1	C - PERSONNEL ADMINISTRATIF Employé débutant Employé confirmé Employé qualifié Secrétaire commercial	100	10,15	1 539,42
2		120	10,23	1 551,55
3		140	10,33	1 566,72
4		170	10,76	1 631,94

L'ensemble des éléments de rémunération perçus ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C. horaire : 10,15 € bruts de l'heure, soit 1 539,42 € bruts par mois).



TRAVAUX À TÂCHE

A - ABATTAGE DE GRUMES D'OEUVRE

L'abattage comprend :

- l'abattage, l'ébranchage, la découpe intermédiaire.

L'abattage doit être réalisé au ras de la marque au pied (ou rez de terre) après éhanchage ou blanchissement du pied.

La grume ne doit pas tirer à cœur lors de l'abattage ; les opérations de recépage de l'ergot d'abattage éventuel, sur la souche et au pied de la grume sont comprises dans l'abattage.

L'ébranchage doit être effectué à ras de tige.

Outre la découpe et la séparation des fourches écartées de la tige, la découpe fin bout ainsi qu'une découpe intermédiaire seront effectuées selon les usages ou sur la spécification de l'exploitant.

La grume devra être assainie.

CAMPAGNE FORESTIÈRE

	Salaire Tarif de base	Frais de mécanisation (1)	TOTAL
1 – Feuillus durs: . coupe de futaie sans démantèlement des houppiers (avec ou sans façonnage des houppiers)le m³	5,02	1,25	
. taillis sous futaie	5,92 7,01	1,25	3
2 - Peupliers ou autres feuillus Tendresle m³	3,33	1,25	
3 – <u>Résineux</u> le m3	3,30	1,25	
4 – <u>Billons de sciage</u> : (Toutes essences, sur-mesure d'usage : 10 %)			
. dimension égale ou inférieure à 2 mètresle stère . dimension supérieure à 2 mètresle stère	3,78 3,13	2,16 2,16	10
5 – <u>Travaux supplémentaires</u> : . filet supplémentaire en pourcentage du prix de base d'abattage de la grume correspondante (ce pourcentage varie de 10 à 15 % selon les grosseurs)			
démantèlement des houppiers, destruction, mise en andains éhouppage le pied	16,14	1,25	

(1) Montants maximums fixés par la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2010-1509 du 1er juin 2010 du Ministère de de l'alimentation, de l'Agriculture et de la pêche.

SP 3/5

B - FAÇONNAGE DES BOIS D'INDUSTRIE

L'abattage et le façonnage des bois d'industrie sont conformes aux conditions suivantes :

- . les découpes se feront sur indication de l'employeur après marquage sur coupes,
- . les étais doivent être relevés et empilés, par catégorie, le long d'une travée pour le passage de l'engin de débardage.

Façonnage de bois de trituration et de bois de feu

Le façonnage de ces bois comprend l'abattage des brins et perches, la préparation de la place d'abattage (l'ébranchage des grumes d'œuvre), le tronçonnage et la fente, s'il y a lieu, des bûches de plus de 15 cm de diamètre.

L'enstérage comprend des bois à diamètre supérieur à 7 cm, bois non fourchus, ni tordus non fléchés, nœuds arasés. Cette opération comprend la mise en andain des rémanents.

. empilage manuel :		
bois de trituration et de chauffage		
. par 1 mètre le stère	6,09	
. empilage mécanique :		
(il sera tenu compte d'un foisonnement de 10 à 15 %)	ē	
. incinération, brûlage le stère	Gré à gré	
	11	

Pour les bois d'industrie et bois de feu, les frais de mécanisation peuvent aussi être de 3,82 € par tonne en application de la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2010-1509 du 1er juin 2010 du Ministère de de l'alimentation, de l'Agriculture et de la pêche.

ALV SP

Ont, après lecture et vérifications, signé :

a and a second	8	1	
Organisations	Nom – Prénom	/\$ignature	
Union Régionale des Syndicats d'Exploitants Forestiers et Scieurs des Pays de la Loire	Thouw Heroi.	Plus.	
FNAF CGT			
FGA CFDT	LE GUEVEL Annick		
FGTAFO Absent			
CFTC Agri	BOUCHEREL Dominique		
SNCEA/CFE-CGC	Pourcheau stephane	Dunchan	

DB SP 5/5 ALG